

Pharmaciens : la plate-forme Doctipharma « mise à l'amende » !



© 2019 Les Echos Publishing

Santé publique oblige, seuls les pharmaciens sont autorisés à vendre des médicaments. Dès lors, la vente au public de médicaments par l'intermédiaire de personnes non titulaires d'un diplôme de pharmacien est interdite. Et les pharmaciens n'ont pas le droit de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle de courtiers ou d'intermédiaires. Des règles strictes qui ne peuvent pas être contournées, comme en témoigne une décision récente de la Cour de cassation.

Dans cette affaire, la société Doctipharma avait conçu un site internet permettant aux clients d'acquérir, à partir de sites d'officines, des produits parapharmaceutiques et des médicaments sans ordonnance. Estimant que cette société exerçait une activité illégale en ce qu'elle participait au commerce électronique de médicaments sans avoir la qualité de pharmacien, l'association Union des groupements de pharmacies d'officine (l'UDGPO) avait saisi la justice.

Saisie du litige, la cour d'appel de Versailles n'avait pas fait droit à sa requête. Elle avait, en effet, considéré que la plate-forme mise en place par Doctipharma constituait un simple support technique des sites des pharmaciens d'officine. À ce titre, elle avait relevé que les commandes des internautes qui transitaient via la plate-forme étaient reçues

et traitées par les pharmaciens eux-mêmes. Elle en avait donc conclu que le site litigieux était licite.

Mais la Cour de cassation n'a pas suivi ce raisonnement ! Pour elle, en mettant en relation des pharmaciens et des clients pour la vente de médicaments, la société Doctipharma jouait un rôle d'intermédiaire entre eux et, de ce fait, participait au commerce électronique de la vente de médicaments. Un intermédiaire qui n'avait pourtant pas la qualité de pharmacien...

[Cassation commerciale, 19 juin 2019, n° 18-12292](#)

© 2019 Les Echos Publishing